

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.330/2
DU 11 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 14 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment, pour ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et la République de Serbie, d'autre part, fait à Luxembourg le 29 avril 2008 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Il y a lieu de préciser qu'il est également donné adhésion à l'Acte final de l'Accord de stabilisation et d'association en question ¹.

¹ Voir en ce sens le décret de la Communauté germanophone du 27 avril 2009 'portant assentiment aux traités internationaux suivants :

- 1) Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, y compris l'Acte final, faits à Luxembourg, le 15 octobre 2007 ;
- 2) Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, y compris l'Acte final, faits à Luxembourg, le 29 avril 2008 ;
- 3) Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bosnie-Herzégovine, d'autre part, y compris l'Acte final, faits à Luxembourg, le 16 juin 2008' (*Doc. parl.*, Parl. Com. germ., 2008-2009, n° 155/1).

Voir également :

- le projet de décret flamand 'houdende instemming met de stabilisatie- en associatieovereenkomst tussen de Europese Gemeenschappen en hun lidstaten, enerzijds, en de republiek Servië, anderzijds, en de slotakte, ondertekend in Luxemburg op 29 april 2008', sur lequel le Conseil d'État a donné l'avis 49.426/1, le 7 avril 2011 (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2010-2011, n° 1205/1) ;
- l'avis 49.816/2 donné le 6 juillet 2011 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de la Serbie, d'autre part, fait à Luxembourg le 29 avril 2008' (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 1164/1) ;
- le projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant assentiment à l'Accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, fait à Luxembourg le 29 avril 2008', sur lequel le Conseil d'État a donné l'avis 50.074/2/V, le 17 août 2011.

Observations particulièresIntitulé

L'intitulé sera rédigé comme suit :

« Décret portant assentiment, pour ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, y compris l'Acte final, faits à Luxembourg le 29 avril 2008 ».

DispositifArticle 2

La rédaction de l'article 2 sera alignée sur celle de l'intitulé.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS